



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

La Roche sur Yon, le 19/02/2021

Unité départementale de la Vendée
:@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.51.47. Fax : 02.51.47.
N/Réf : D21.071
V/Réf : /

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Société : EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY ci-après dénommé l'exploitant

Commune : LUÇON

N° S3IC : 63.1086

Date du dépôt initial du dossier par l'exploitant : 26 novembre 2020 (envoi par mail) complété par transmission numérique le 05/02/2021

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (PMI1)
 Établissement à enjeux (PMI3)
 Établissement autre (PMI7)

Régime de l'établissement :

- Seveso seuil haut
 Autorisation, et en particulier :
 IED
 Seveso seuil bas

Par mail du 26 novembre 2020 complété jusqu'au 26 février 2021, l'exploitant (EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY) a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande de modifications pour son site de Luçon correspondant à la reconstruction d'une partie du site suite à l'incendie du 14 février 2020.

La société EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY dispose sur son site de Luçon (85) d'une unité de collecte et de transformation de lait en fromages. Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

Un incendie survenu en février 2020 a entraîné la destruction d'une partie importante des installations de production. L'atelier REP (Réception Écrémage Pasteurisation) au nord et l'atelier Mozzarella/Fonte au sud n'ont pas été affectés par le sinistre.

EURIAL prévoit de reconstruire la fromagerie afin de maintenir son activité et les emplois associés à Luçon.

Afin de renforcer la maîtrise du risque incendie, le projet prévoit également :

- une protection incendie par sprinkler pour la totalité des bâtiments,
- le stockage des emballages dans un local disposant de parois et d'un plafond coupe-feu 2h (REI 120 – engagement de l'exploitant),
- l'ajout de réserves d'eau (840 m³ au total) pour la lutte contre l'incendie conformément à l'instruction technique D9,
- la création d'un bassin de rétention des eaux incendie,
- la régulation d'une partie des eaux pluviales du site.



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15

Tél. : 02.51.47.76.00 – fax : 02.51.47.76.10

ZI Nord – 135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon

Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner. L'exploitant a aussi inséré dans son dossier à connaissance un dossier de ré-examen IED qui est aussi analysé.

1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1-632 du 11 décembre 2015 et est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-DRCTAJ-1-520 du 3 octobre 2019.

La situation administrative au titre de la loi sur l'eau est présentée dans le tableau à connaissance comme suit :

Rubrique	Intitulé	Situation au terme du projet
Titre I : Prélèvements		
1.1.2.0 - 1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	400 000 m ³ /an Autorisation IOTA 3 forages (F1 F2 F3) autorisés par AP du 11/12/2015
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A)	
	2° Supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	
Titre II : Rejets		
2.1.4.0 - 1	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :	Plan d'épandage des boues biologiques pour 400 t MS/an et 28,4 t/an d'azote total (Flux portés à connaissance en juillet 2018 Rapport GES n°16895) 300 t/an de matières sèches, 19,5 t/an d'azote et 26,4 t/an d'acide phosphorique (AP du 11/12/2015)
	1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an (A)	
	2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	Autorisation IOTA
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface totale raccordée 4,13 ha Déclaration IOTA
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	

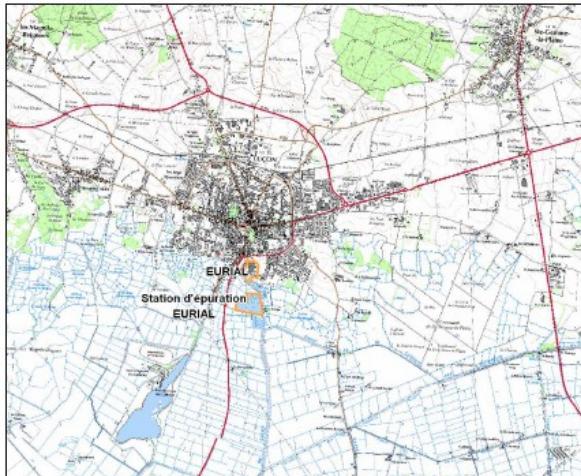
2 – CARACTÉRISATION DE LA MODIFICATION AU VU DU DOSSIER

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

2.1 – Descriptif de la modification

La laiterie EURIAL est située en limite de zone rurale et de l'agglomération de Luçon.

La commune de Luçon se trouve à 30 km au Sud-est de la Roche-Sur-Yon (85) et à 70 km au nord-ouest de Niort (79).



Les principaux enjeux sont les suivants :

Secteur	Délimitation limite de propriété	Environnement immédiat (en limite de propriété)	Environnement proche et distance par rapport aux limites de propriété
Nord	Clôtures, haies, fossé	Centre médico-social, habitation Parcelle agricole (prairie) PLU : zone 1AUB1 (à urbaniser)	Habitations à partir de 90m
Est	Limite Est de la parcelle agricole située à l'Est du site	Habitations du Chemin de Saint-James	Habitations
Sud	Clôtures, haies, fossé	Station d'épuration communale et centre de compostage Chemin et canal de Luçon	Parcelles agricoles Station d'épuration EURIAL à 200m
Ouest	Clôture	Habitations (résidence du Mail) et artisans	Piscine de Luçon à 20m Entreprises, commerces et habitations à 80m

Sites sensibles les plus proches du site de production	Etablissement	Distance	Direction
	Centre médico-social (quai est du port)	Limite propriété	nord
Entreprises et commerces les plus proches du site de production	Piscine municipale	20 m	ouest
	Ecole	130 m	nord
	Hôpital et maison de retraite	230 m	ouest
	Lycée	550 m	nord est
	Ecoles du centre ville	500 m et +	nord
	Entreprise	Distance	Direction
	Cabinet architecte (quai est du port)	30 m	ouest
	Garage automobile et entrepôt (quai ouest du port)	80 m	ouest
	Bar tabac (quai ouest du port)	90 m	nord ouest
	Restaurant - discothèque (quai ouest)	140 m	ouest

2.1.1 Aspects cadastraux

La société EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY est propriétaire des parcelles cadastrales occupées par son établissement.

De nouvelles parcelles ont été acquises à l'est de l'établissement en 2015, pour 2,9 ha. L'attestation notariale correspondante en date du 15 juin 2015 est jointe en annexe 2 du porté à connaissance.

La liste des parcelles figurant dans le porté à connaissance est la suivante :

Parcelles	Section	Numéros de parcelles
Partie fromagerie	AK	2, 3, 18, 20, 262, 263, 265, 267, 268, 299, 301, 303, 311, 313, 315, 318, 320, 324.
Nouvelle parcelles	AK	162, 264, 266, 394
Partie Station d'épuration	F	319, 320, 321, 322, 323, 324
Autres parcelles isolées (parcelles agricoles), hors périmètre ICPE	F	341, 388

Deux anomalies ont été identifiées sur le plan des parcelles cadastrales par l'exploitant :

- La parcelle AK384 au nord de l'établissement, appartenant à un tiers, s'étend à l'intérieur de l'enceinte du site d'après le plan du cadastre. Cette parcelle est séparée de la parcelle AK324 d'EURLIA par la parcelle AK30 de la commune de Luçon (cf. plan ci-dessous).

Fig. 3 : Localisation des parcelles AK30, AK382 et AK324 sur plan du cadastre



Le plan du cadastre n'est cependant pas à jour.

En effet, conformément aux éléments joints en annexe 21, les limites de propriété avaient été modifiées et bornées pour correspondre à la réalité du tracé du fossé. Le plan cadastral n'avait cependant pas été mis à jour suite à ces modifications parcellaires.

Une régularisation du cadastre sera effectuée pour la parcelle AK 384.

Le justificatif de maîtrise foncière joint en annexe 21 comprend les documents suivants :

- Protocole d'accord transactionnel du 12 avril 2011 ;
 - Délibération de la mairie de Luçon du 7 mai 2010 ;
 - Jugement favorable du 14/06/2011 homologuant la transaction ;
 - Localisation des bornes (recueil photographique).

Les limites des parcelles avaient été bornées en tenant compte des modifications indiquées ci-dessus.

Fig. 4 : Plan du Géomètre-Expert DPLG - extrait du protocole d'accord (annoté en rouge par GES pour repérage des parcelles)



- La parcelle AK30, correspondant à l'ancien tracé d'un fossé pluvial, est actuellement propriété de la commune

de Luçon. Cette parcelle traverse le site du nord au sud et une partie des bâtiments. Ce tracé correspond à l'ancien fossé qui avait été dévoyé vers l'Est lors de la construction de la fromagerie. Dans l'attente d'une régularisation administrative de cette anomalie, la mairie de Luçon autorise EURIAL à déposer son permis de construire dont une partie des travaux sont situés sur la parcelle AK30 ancienne. L'attestation jointe au dossier de demande de permis de construire est présentée en annexe 20.

Tableau 6 : Localisation parcelle AK30 sur plan cadastral et évolution attendue



Une régularisation sera également effectuée pour la parcelle AK 384 suivant l'exploitant.

Dès modification du cadastre, le plan à jour, la liste des parcelles et les surfaces correspondantes seront transmis à l'inspection des installations classées (engagement de l'exploitant). Les surfaces des parcelles cadastrales telles que définies actuellement sont indiquées en annexe 1 du présent document.

L'évolution des surfaces bâties est précisée ci-dessous.

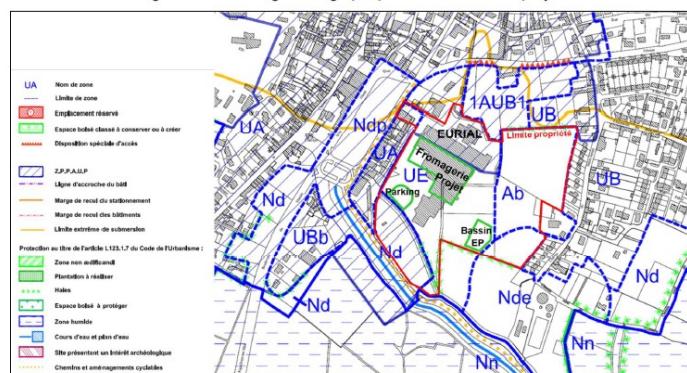
Tableau 8 : Surfaces de plancher (données PC)

Surface plancher existante avant travaux	Surface plancher créée	Surface plancher supprimée	Surface plancher totale au terme du projet
15 776 m ²	4 839 m ²	4 769 m ²	15 846 m ²

Suivant l'exploitant, le projet de reconstruction concerne la zone UE réservée pour l'implantation de constructions à usage d'activités. Il n'est pas prévu de construction ou de création de voiries dans les zones naturelles (Nd ou Nde) ou agricoles (Ab) dont certaines parties sont situées à l'intérieur des limites de propriété.

Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 30 mai 2008.

Fig. 5 : Extrait du règlement graphique et localisation du projet



Une partie des bâtiments est située dans la ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de Luçon.

Le service des Architectes des Bâtiments de France a été consulté dans le cadre des demandes de permis de démolir et de construire et a donné son accord assorti de prescriptions.

Le projet ne comporte pas de nouvelles constructions sur le site de la station d'épuration d'EURIAL.

2.1.2 Configuration initiale

Le site dispose d'un bâtiment REP (Réception, Ecrémage, Pasteurisation). Celui-ci comprend les quais de dépotage du lait, le quai d'expédition liquide et l'évaporateur (concentration du sérum).

Le bâtiment principal comporte (situation avant sinistre/reconstruction) :

- l'atelier de fabrication, et la zone de saumure,
- le conditionnement des Mix et les chambres froides,
- d'anciens halloirs,
- la zone technique (maintenance, énergies),
- au sud l'atelier mozzarella (également appelé filage) et l'atelier fonte, et les ateliers de conditionnements associés.

Un plan de repérage avant travaux est présenté ci-dessous.

La station d'épuration est déportée à 200 m au sud de la fromagerie. Elle est composée de lagunes, qui représentent la majeure partie de la surface occupée par la station. La station dispose d'un local comportant un poste de transformation électrique et d'une plate-forme équipée d'un flottateur.



Un incendie a eu lieu dans l'atelier fromagerie le 14 février 2020.

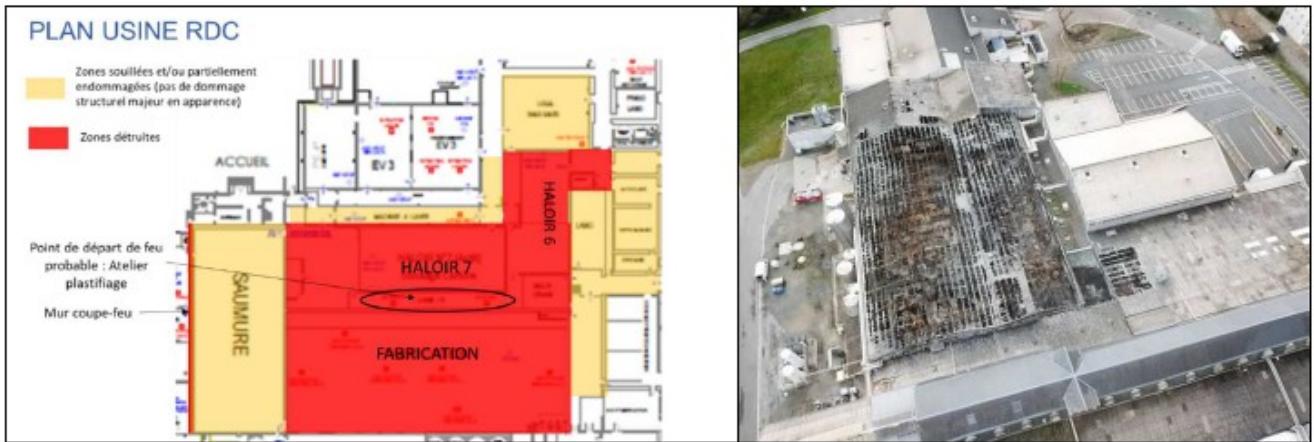
Un rapport d'accident complet a été transmis à l'inspection des installations classées le 4 juin 2020 (Réf. GES n°183611).

D'après les investigations menées, l'origine du sinistre serait de cause accidentelle, probablement suite à un défaut électrique.

Le départ d'incendie aurait eu lieu dans le local « plastifiage » vers 9h45 (procédé d'enrobage des fromages), puis s'est étendu par les combles à l'atelier de fabrication fromagerie et aux halloirs n°6 et 7 qui ont été directement touchés par le sinistre. La surface concernée est de l'ordre de 4000 m².

Les locaux attenants localisés en jaune ci-dessous ont été souillés ou endommagés (Saumure, Laboratoire, Autoclave, Petite Saumure, Machine à laver, Couloirs, et accès machine à laver Étage Saumure : Salles de réunion, vestiaires, archives, bureaux responsables de production/contrôle de gestion).

Une photographie aérienne de l'étendue du sinistre est présentée ci-dessous.



Source : EURIAL

Les stockages de matières premières et de produits finis sont intacts, ainsi que l'atelier REP. Les salles des machines comportant de l'ammoniac, les stockages de produits chimiques et la station NEP n'ont pas été touchés par l'incendie. Les travaux de déconstruction, décontamination et de nettoyage ont été réalisés par des sociétés spécialisées après mise en place d'un plan de prévention adapté. Certaines toitures touchées par l'incendie étant constituées de fibrociment, un dossier Technique Amiante et Repérage Amiante avant Travaux a été réalisé en amont.

2.1.3 Projet de reconstruction

EURIAL prévoit, dans le cadre de demandes de permis de démolir et de permis de construire déposées en parallèle du présent dossier :

- la démolition des locaux identifiés sur le plan ci-dessous : bâtiment fromagerie détruit par l'incendie (régularisation pour les travaux de démolition déjà réalisés en urgence suite à l'incendie), bureaux à l'étage du local saumure, quai 2 (ancienne cave 10), ancien local carton désaffecté et magasin d'usine au niveau de l'entrée du site,
- la reconstruction de l'atelier fromagerie avec les locaux associés (stocks tampons, râpage, laboratoire, NEP, auvent avec stockage produits lessiviels, local de charge, etc.),
- la réorganisation des locaux de conditionnement et de stockage des produits finis,
- le remplacement du local saumure par un local de stockage d'emballages (cartons, plastiques, palettes, étiquette et consommables divers),
- une extension limitée de l'atelier de suremballage (183 m²) et l'ajout d'un couloir de circulation (472 m²).
- les locaux en partie nord du bâtiment non modifiés seront désaffectés (caves, locaux MECA320, nettoyage, presure, autoclave, petite saumure, stockage tampons et stockage produits chimiques), avec l'évacuation de tout stockage. Les locaux désaffectés sont identifiés sur un plan de masse joint au porté à connaissance,
- la couverture de tous les bâtiments par une protection sprinkler.

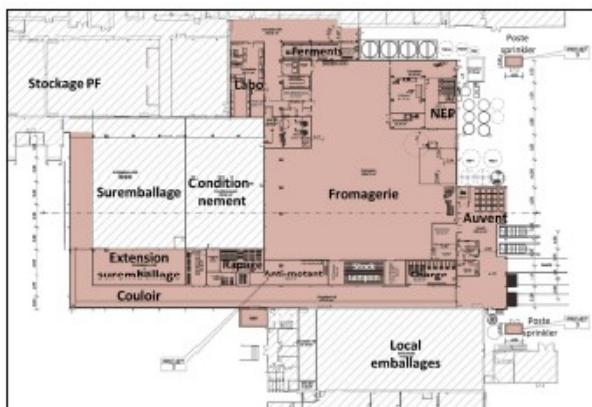
Les locaux suivants non affectés par l'incendie ne sont pas modifiés :

- . Atelier REP,
- . Atelier Mozza/Fonte,
- . Chaufferie,
- . Maintenance & stock pièces détachées,
- . Salles des machines.

Localisation des bâtiments faisant l'objet du permis de démolir



Localisation des nouveaux bâtiments faisant l'objet du permis de construire :



Des bâches de réserve d'eau pour la défense incendie seront implantés, ainsi qu'un bassin de rétention des eaux incendie.

Au sud-ouest, une aire de stationnement de 72 places pour véhicules légers du personnel sera créée.

2.2 – Installations Classées et régime

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de	169 t/j (A)	169 t/j (A)	-

	<p>production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10.</p> <p><i>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i></p> <p><i>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</i></p>			
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	6 189 kW (E)	<p>Mise à jour du 04/04/2017 (modification circuit TAR2 concentrateur) 6183 kW + ajout 1 TAR 1100 kW Total 7283 kW (E)</p>	+ 1094 kW
2910 – A - 2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	10,2 MW (DC)	<p>Non modifié dans la cadre du projet 2 chaudières au gaz naturel de 5,1 MW Total : 10,2 MW (DC)</p>	-
4735 – 1 - b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	820 kg (SDM1 : 430 kg et SDM2 : 390 kg) (DC)	<p>SDM1 : 430 kg et SDM2 : 390 kg Ajout skid SDM 4 : 350 kg Total 1170 kg (DC) (SDM : Salle des Machines)</p>	+ 350 kg
4130 - 2 - a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	-	<p>Evolution réglementaire Stockage d'acide nitrique 58% 46,9 t (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p>-</p> <p>Le bénéfice des droits acquis sera examiné lorsque l'interprétation du champ de cette rubrique aura été arbitré au niveau national pour les faibles concentrations.</p>

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Au sens de l'article R.515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM).

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement a déjà été indiquée ci-dessus.

Il faut aussi noter que le site n'est pas classé 1510.

Dans une note transmise le 16 février 2021, l'exploitant s'est en effet engagé à limiter les quantités de matières combustibles stockées à 450 tonnes :

Détail des locaux de stockages de matériaux combustibles

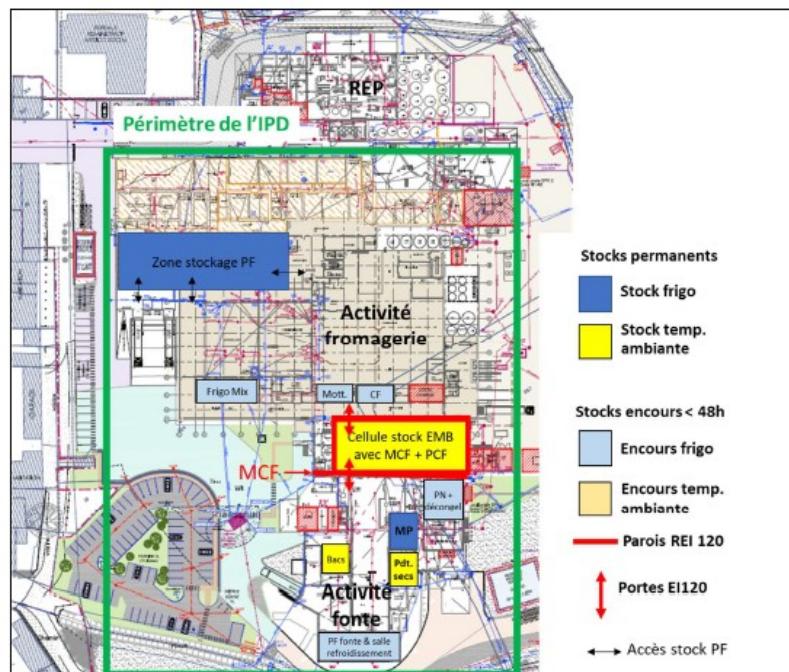
Atelier	Local	Ambiant / frigorifique (<18°C)	Encours ? (capacité < 48h)	Matériaux	Tonnage de matériaux combustibles stockés (T)	Volume stocké (m³)
Fromagerie	Stockage PF	Frigo	Non	MP	25	42
	Frigo mix	Frigo	Oui	PF	145	465
	Antimrottant	Ambiante	Oui	MP	20	38
	CF tampon	Frigo	Oui	Produits secs	3	3
Cellule Local Emballages	Local emballages	Ambiante	Non	MP	0 ⁽¹⁾	0
				Cartons	35	304
				Plastiques emballage	40	69
				Palette bois	3,5	40
				Antimrottant	30	35
				Palette plastique	1,5	14
				Autres	2	10
Fonte	Produits secs	Ambiante	Non	MP	50	108
	Stockage bacs	Ambiante	Non	Plastiques	5	123
	Stock MP	Frigo	Non	MP	45	71
	Frigo Produits Nus + cellule de décongélation	Frigo	Oui	MP	20	42
	Stock salle de refroidissement PF fonte	Frigo	Non	PF	25	37
				TOTAL	450	

MP : Matière Première

PF : Produit Finis

(1) Stock ponctuel en cas de panne, vidange des lignes en attente de reprise. Dans le cas d'un arrêt de production, le stockage de produits finis est alors incomplet et la quantité globale de matériaux combustible au sein de l'IPD n'est alors pas significativement modifiée.

Ces stockages sont implantés comme présentés ci-dessous :



2.3 – Enjeux du projet

Les principaux enjeux des modifications envisagées par l'exploitant sont :

- . le risque incendie,
- . le risque toxique (NH₃),
- . les rejets aqueux,
- . le risque sanitaire,
- . la consommation d'eau,
- . le bruit.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS

3.1 - Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'**article R.181-46.I** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« *Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2¹

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement² (critère sans objet depuis l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 :

« *II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

¹ Article R. 122-2-II du code de l'environnement :

II. Les modifications ou extensions de projets « déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils » font l'objet d'une évaluation environnementale « ou d'un examen au cas par cas ».

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou « relevant d'un examen au cas par cas », qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

2 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé en décembre 2019

3.2 – Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires

- Par rapport au 1^{er} critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale)**

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas. Dans le cas du projet déposé par la société EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY :

L'extension du plan d'épandage portée à connaissance en 2018 concernait un flux supplémentaire en azote total inférieur à 10 t/an.

La demande de permis de construire concerne la reconstruction d'un bâtiment existant et des extensions de surfaces limitée suivant l'exploitant (< 10 000 m²), dans l'enceinte du site industriel et sans changement d'affectation des sols. Suivant le permis de construire, la surface plancher créée est de 4839 m² et la surface plancher supprimée est de 4769 m², portant ainsi la surface plancher totale au terme du projet à 15846 m². Le projet ne comporte par ailleurs pas d'évolution dépassant les seuils A ou E de la nomenclature des installations classées.

Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale ou à un examen cas par cas au titre de ce critère.

- Par rapport au 2^{ème} critère de l'article R. 181-46.I : critère sans objet en l'absence d'arrêté ministériel définissant des seuils**

Le projet n'est par ailleurs pas à l'origine d'émissions de COV.

- Par rapport au 3^{ème} critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)**

3.2.1 Risque incendie

Les dispositions constructives retenues par l'exploitant dans le cadre de la reconstruction des nouveaux bâtiments sont les suivantes :

- Structure métallique R15 ;
- Cloisons panneaux isothermes Bs1d0 approuvés FM GLOBAL pour la totalité des nouveaux locaux process et locaux froids associés (âme PIR - polyisocyanurate), plafond du local emballage plaqué en A2s1d0 (âme laine de roche) afin de renforcer la tenue au feu de la structure ;
- Toiture bac acier-isolation-étanchéité PVC (non bitumeuse), Broof T3 ;
- Désenfumage conforme au code du travail (1% pour les locaux de fabrication) ;
- Désenfumage à 2% dans le nouveau stockage d'emballages.

Les principales dispositions constructives prévues par l'AMPG 2230 E (24/04/2017) sont les suivantes :

Article 11 de l'article du 24 avril 2017

Comportement au feu.

I. Les locaux à risque incendie.

I.2. Dispositions constructives :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0 (Bs3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le deuxième alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ;
- soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 120 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

II. Autres locaux

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2230, le stockage des produits considérés comme des « en-cours » comme défini au niveau de leur définition, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;

- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 30 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Article 13 de l'article du 24 avril 2017

Désenfumage.

Les locaux à risque incendie, comme définis à l'article 11, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

La principale mesure de protection sera la couverture de la totalité des bâtiments par une protection sprinkler conçue conformément aux règles APSAD.

Le local de pompage et la source principale de 525 m³ seront implantés à l'Est de l'établissement.

Les emballages seront stockés dans l'ancien local saumure qui dispose d'une structure béton et de parois en béton et maçonnerie (parpaings).

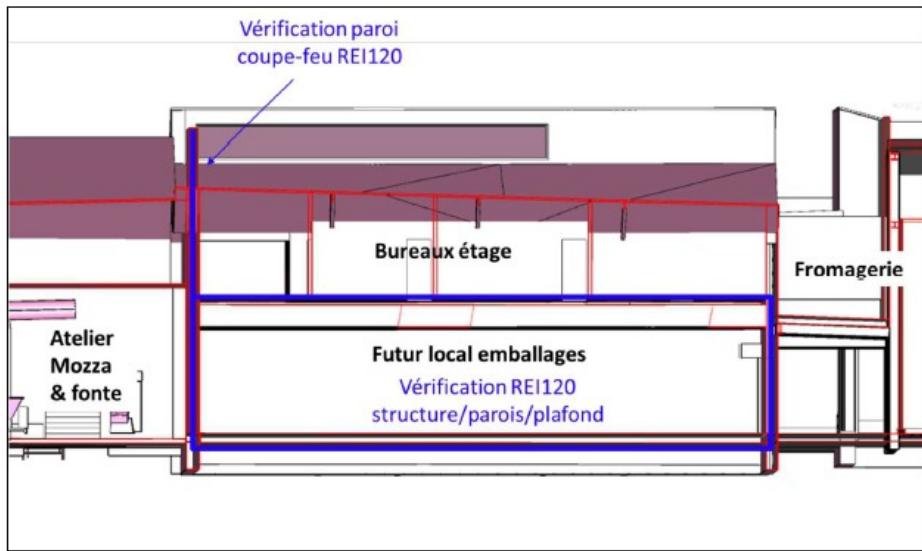
EURIAL a réalisé deux études d'ingénierie incendie par des sociétés spécialisées pour vérifier la résistance au feu R120 de la structure et REI120 des parois séparatives et du plafond compte tenu de l'existence de bureaux et salles de réunions au 1^{er} étage de ce bâtiment.

Ces études intègrent également la vérification des caractéristiques coupe-feu REI120 de la paroi de séparation entre la fromagerie et l'atelier mozza/fonte, situé à l'étage du local emballage.

Des travaux d'amélioration sont nécessaires, mais Eurial prend l'engagement de réaliser des travaux pour que :

- le local emballage soit séparé des autres locaux par des parois et un plafond REI 120, les portes intérieures seront coupe-feu EI120,
- l'atelier mozza-fonte soit séparé du reste du bâtiment principal par un mur coupe-feu 2h REI120.

Il est aussi proposé par l'inspection pour les bâtiments faisant l'objet de la reconstruction qu'ils soient conformes à l'article 11 de l'article du 24 avril 2017 (Comportement au feu) et à l'article 13 de l'article du 24 avril 2017 (Désenfumage) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf en ce qui concerne les cloisons/panneaux isothermes qui pourront être Bs1d0 approuvés FM GLOBAL pour la totalité des nouveaux locaux process et locaux froids associés (âme PIR – polyisocyanurate) sur avis favorable du SDIS. Le plafond du local emballage sera lui plaqué en A2s1d0 (âme laine de roche) afin de renforcer la tenue au feu de la structure.



Le stockage d'emballage et les locaux situés à l'étage bénéficieront de la protection sprinkler. Les locaux de l'ancien bâtiment au nord seront désaffectés, mais ils seront tout de même couverts par le sprinkler.

Les nouvelles installations électriques seront implantées conformément aux normes en vigueur. Les installations électriques existantes font l'objet de vérifications et mises en conformité.

Elles feront l'objet d'une inspection périodique APSAD D18, le certificat Q18 correspondant sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nouveau local de charge de batteries disposera de parois coupe-feu REI120, d'une détection de dihydrogène asservissant une ventilation.

Lors de l'incendie, deux bornes situées dans la rue du Quai Est du Port ont été utilisées par le SDIS. Ces deux bornes constituent les moyens minimums prescrits dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 : « 2 poteaux incendie, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h », soit 240 m³ sur 2h.

Ces ressources ont été complétées par un pompage d'eau dans la piscine municipale.

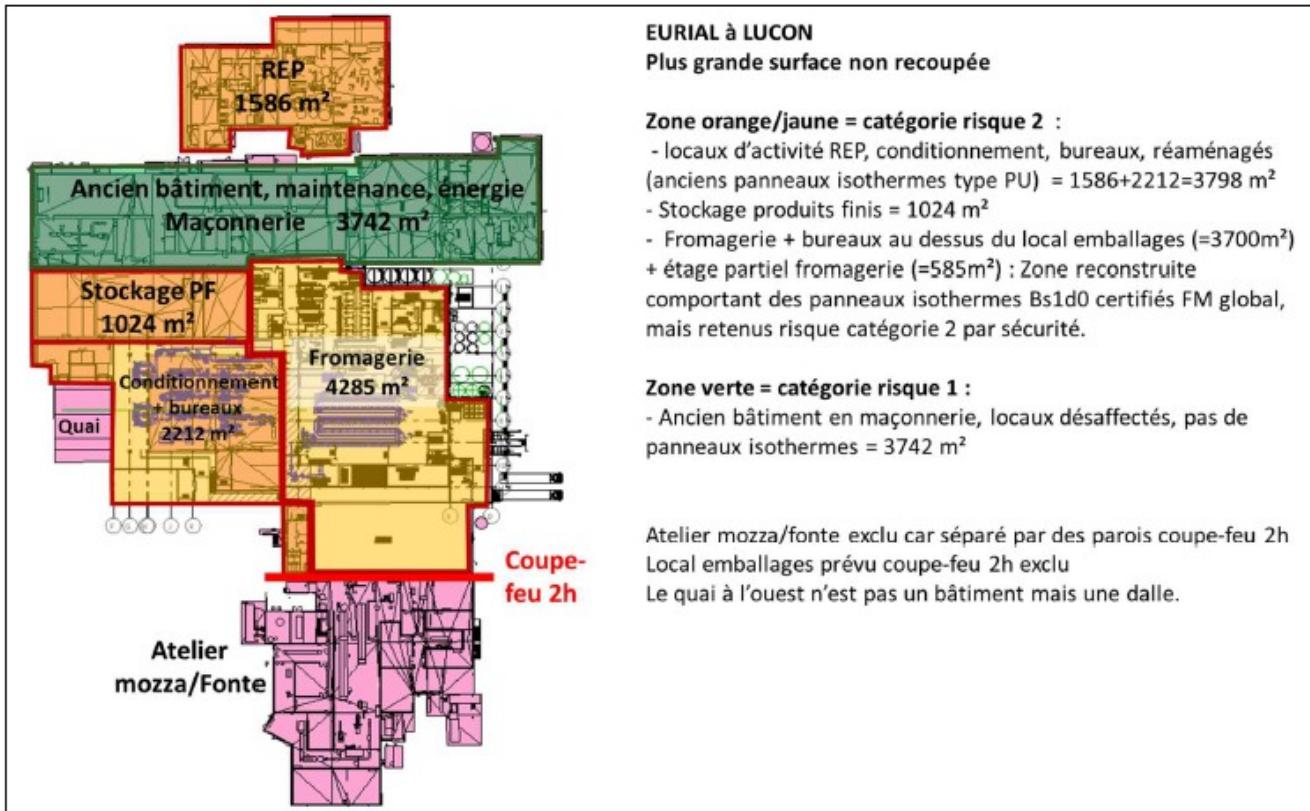
Le SDIS a évalué le volume d'eau d'extinction incendie total mis en œuvre à 800 m³ (sur la durée totale de l'incendie) et 3 m³ d'émulseurs.

EURIAL prévoit de renforcer les ressources en eau pour la défense incendie.

Conformément aux instructions du SDIS rencontré en réunion du 24 septembre 2020, les besoins en eau ont été calculés selon l'instruction D9 (Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9, CNPP – FFA – MI/DGSCGC – MTE/DGPR, juin 2020).

Ces besoins ont été étudiés pour le scénario d'incendie correspondant à la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu 2h ou des espaces libres de plus de 10 m.

Le plan suivant permet de localiser les surfaces prises en considération.



La plus grande surface non recoupée correspond à toute la partie nord du bâtiment, REP comprise, jusqu'au mur coupe-feu REI120 séparant la fromagerie de l'atelier mozza/fonte.

Le stockage d'emballages situé dans l'ancien local saumure sera coupe feu REI120, il est donc exclu du calcul de la plus grande surface non recoupée.

Les locaux faisant l'objet d'une reconstruction disposeront de panneaux isothermes A2s1d0 (âme à laine de roche) ou Bs1d0 (âme PIR - Polyisocyanurate rigide) aux propriétés renforcées contre l'incendie et agréé FM GLOBAL, ce qui n'est pas conforme aux caractéristiques présentées ci-dessus tirées de l'AMPG 2230 E.

Par sécurité, Eurial a retenu le risque de catégorie 2 pour les surfaces associées à l'activité fromagerie en référence aux règles de l'instruction D9 qui prévoit ce classement dès que des panneaux isothermes Bs1d0 ou inférieur sont employés.

Les panneaux isothermes en PU (Polyuréthane) de l'atelier conditionnement et de la REP ne sont pas modifiés. Ces surfaces sont également considérées en catégorie de risque 2, au même titre que les stockages de produits finis conformément à l'instruction technique D9.

Les anciens locaux au nord de la fromagerie étant désaffectés et construits en maçonnerie, un risque de catégorie 1 a été retenu pour les surfaces correspondantes.

Les besoins en ressources incendie sont évalués comme suit :

Plus grande surface non recoupée	Débit nécessaire d'après l'instruction D9	Besoin total sur 2h
Fromagerie + REP Hors atelier mozza/fonte (paroi REI120) Hors local emballages (parois REI120)	480 m ³ /h	960 m ³ / 2h

Les poteaux incendie situés dans la rue du Quai Est du Port disposent des débits suivants (non simultanés).

Identification	Localisation	Débit	Date du test
PI n°128-0186	Rue quai Est du port, à proximité de l'entrée nord	66 m ³ /h à 1 bar	08/01/2013
PI n°128-0181	Sur de la rue du Quai Est du Port	64 m ³ /h à 1 bar	08/01/2013

En l'absence de test simultané, l'exploitant a retenu une disponibilité maximum arrondie à 60 m³/h correspondant à un seul poteau incendie, soit 120 m³ en 2h.

Pour compléter cette ressource, EURIAL prévoit l'implantation de 4 réserves souples réparties autour des bâtiments. Le volume d'eau disponible dans ces réserves sera de 840 m³ au total.

Ces réserves seront réalisées conformément au règlement départemental DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) de Vendée. Elles seront équipées de raccords pompier adaptés et disposeront d'une aire d'aspiration identifiée au sol.

Elles feront l'objet d'une réception par le SDIS à la mise en service.

Le volume total à mettre en rétention est défini d'après l'instruction technique D9A.

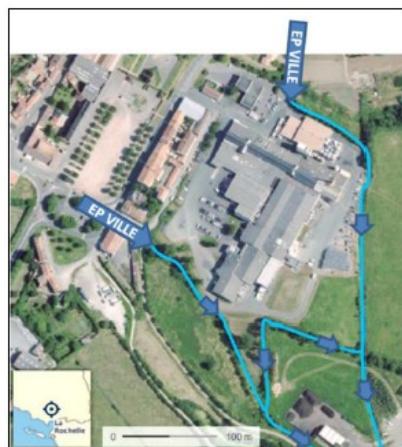
Il comprend :

- le volume d'extinction de l'incendie du scénario majorant concerné,
- le volume de la source principale du sprinklage (525 m³) si la zone concernée est couverte,
- le volume d'eau ruisselant sur les voiries et surfaces imperméabilisées pour un épisode pluvieux de 10 mm durant l'incendie (10 l/m²) : soit 450 m³ d'eaux pluviales pour une surface imperméabilisée totale de 4,5 ha (marge de sécurité retenue dans le cadre du dimensionnement en cas d'évolutions des voiries raccordées).
- 20% du volume de liquides stockés dans la zone concernée (volume négligé dans la mesure où les principaux stockages de produits liquides sont extérieurs, sur rétentions ou radiers bétons reliées au réseau EU).

Le volume maximum nécessaire à la fonction de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 1935 m³. Le bassin de rétention disposera d'une capacité de stockage minimale correspondant à ce volume.

3.2.2 Régulation des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans des réseaux séparatifs et rejoignent les fossés ceinturant le site puis se déversent ensuite dans le canal de Luçon.



Comme proposé par EURIAL dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2015, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 prévoit pour les eaux pluviales :

- un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- la régulation des débits des eaux pluviales de la totalité du site.

Compte tenu des difficultés techniques mises en évidence lors d'une étude technico-économique menée à la suite de la signature de l'arrêté préfectoral, EURIAL prévoit, dans la cadre du projet, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et une régulation seulement partielle des débits.

EURLAL sollicite donc l'assouplissement de l'obligation de régulation totale des débits d'eaux pluviales compte tenu des éléments suivants :

1/ Il n'y avait pas d'obligation réglementaire initiale d'après le PLU, le SAGE et le SDAGE : l'objectif de régulation totale envisagée en 2015 par EURIAL était une proposition volontaire ;

2/ Du fait des contraintes techniques importantes pour assurer une régulation totale et un investissement disproportionné suivant l'exploitant (surcoût de 500k€) ;

3/ de la proposition d'une solution alternative de régulation partielle sur les voiries Est du site, permettant de compenser toutes les imperméabilisations de surfaces réalisées depuis 2008 sans le surcoût associé à la surprofondeur du bassin très pénalisante du fait de la faible profondeur de la nappe, ceci en cohérence avec les objectifs du SAGE, du SDAGE et du SCOT.

A l'appui, le pétitionnaire indique qu'en 2015, le site ne prévoyait pas d'imperméabilisation significative des sols, et les surfaces de bâtiments et voiries n'avaient pas significativement évolué depuis 2008. Il l'illustre par ces photos aériennes :



L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 prescrit la collecte des différents exutoires vers une capacité pouvant assurer à la fois la régulation et le confinement (en cas d'incendie en particulier) des eaux pluviales.

Article 4.3.5 « Les eaux pluviales sont rejetées dans le Canal de Luçon, via neuf exutoires de rejet au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. Avant le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des eaux pluviales de l'usine doit être collecté, tamponné dans un bassin de régulation étanche d'au moins 1100 m³ et rejeté au milieu naturel via un unique exutoire. »

Une étude technico-économique et une étude géotechnique de conception ont été réalisées pour vérifier la faisabilité d'un bassin de régulation/confinement de 1100 m³ (réf. GES 16079 septembre 2017 et GINGERCEBTP ONA2.G0055 28/10/2016).

La collecte de l'ensemble des exutoires en un point unique raccordé sur un ouvrage assurant la régulation des débits d'eaux pluviales et la rétention des eaux en cas de pollution accidentelle pose les différentes difficultés inhérentes au site suivantes selon l'exploitant :

- Pente générale très faible : 0,6% sur l'axe nord-sud,
- Multiplication et dispersion des exutoires : 8 exutoires d'eaux pluviales,
- Situation en bordure de marais avec sur le site une nappe affleurant (nappe mesurée à -0,8m par rapport au terrain naturel TN dans la zone sud-est pressentie pour l'implantation du bassin EP),
- Fil d'eau élevé dans les canaux ouverts qui ceinturent le site en situation hivernale : entre -1 et -1,2 m/TN.

De plus, les terrains au nord n'appartiennent pas à EURIAL, ceux situés à l'Est sont en zone Ab du PLU et ne permettent pas l'implantation de ce type d'aménagements (*Utilisation du sol interdites : en secteur Ab, toute construction ou utilisation du sol excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt général*).

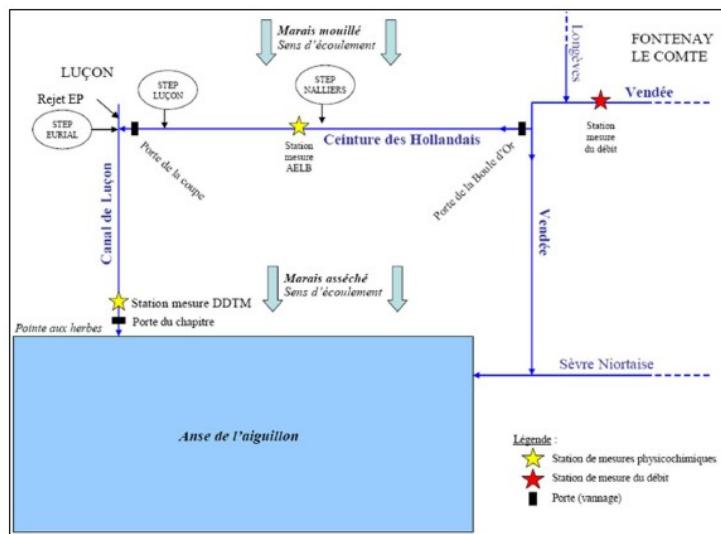
L'éventuel raccordement gravitaire des différents exutoires vers une nouvelle capacité de régulation/réception des eaux pluviales au sud du site pose les problèmes de faisabilité suivants :

- Le raccordement de l'ensemble des exutoires vers un point unique entraîne un niveau du collecteur à l'arrivée sur le bassin de régulation/confinement au minimum à -1 m/TN,
- Ce fil d'eau d'arrivée engendre un niveau de radier du bassin à une profondeur minimale de -2 m/TN (pour une hauteur d'eau de l'ordre de 1m), bien en dessous du niveau de la nappe (-0,8 m/TN) et du niveau dans les fossés de ceinture en situation hivernale.

Les conséquences sur les solutions à mettre en place sont les suivantes suivant l'exploitant :

- Si l'utilisation d'une géomembrane est retenue, il sera nécessaire de prévoir la mise en place d'un lestage pour compenser la poussée de la nappe (plus le bassin sera profond, plus le lestage devra être conséquent),
- La nécessaire mise en place de clapets de sécurité pour éviter le risque de remontée du lest rendra inopérant le bassin en cas de nappe haute (hiver),
- La reprise des eaux pluviales du bassin vers le canal de ceinture serait à réaliser par pompage tout au long de l'année.

Par ailleurs, les fossés s'écoulent dans une zone de marais vers le canal de Luçon, à 15 km du littoral et dont la gestion hydraulique est assurée de façon artificielle par un système de portes à flot qui favorise l'utilisation du marais comme zone d'expansion en situation de crue (cf. schéma suivant).



Dans ce contexte, les différents organismes contactés par l'exploitant (Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes et mairie de Luçon) ont confirmé à l'exploitant que la régulation hydraulique des eaux pluviales en provenance du site industriel ne constituait pas une priorité.

Du fait de ces fortes contraintes techniques et du caractère artificiel de la gestion des eaux dans le canal de Luçon, l'exploitant a sollicité auprès de la DREAL en juin 2018 une « dérogation » pour réaliser uniquement le bassin de confinement avec une régulation sommaire des débits d'eaux pluviales en cas d'orage, demande demeurée sans réponse du fait d'un argumentaire peu poussé en particulier concernant la réglementation applicable.

Un nouveau collecteur EP sera créé pour les voiries Est (repéré en rouge sur le plan de masse en annexe du porté à connaissance, localisation des zones sur le schéma suivant), moins profond que les réseaux EP existants, et qui sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

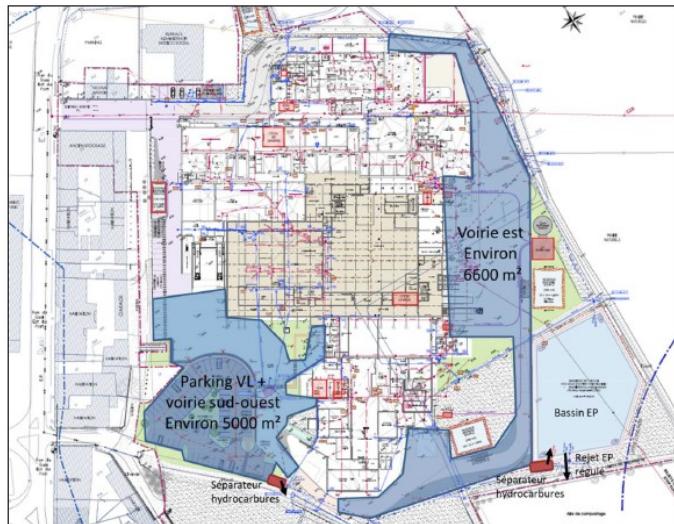
Ce collecteur sera relié au bassin EP qui assurera la régulation du débit des eaux pluviales à 5 L/s/ha pour les surfaces associées (environ 6600 m²) et la surface du bassin EP également (2600 m²).

Le volume nécessaire au lissage de ces débits (271 m³) est compatible avec les dimensions envisagées pour le bassin EP (1950 m³).

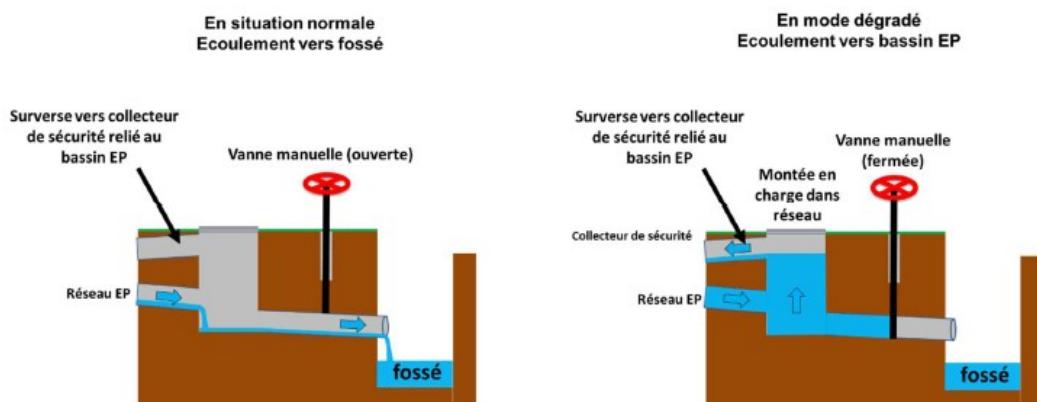
Le calcul détaillé est présenté en annexe 5 du porté à connaissance (méthode des pluies pour un débit de fuite retenue de 5 l/s/ha conformément au SAGE du Lay).

Le rejet au fossé sera assuré en fonctionnement normal par pompage à débit régulé si les niveaux d'eaux relevés dans les fossés sont trop importants par rapport au radier du bassin pour un écoulement gravitaire.

Il est également prévu la création d'un nouveau collecteur EP pour les voiries du parking VL et d'une partie de la voirie sud-ouest (environ 5000 m²), équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé (réseau repéré en rouge sur le plan présenté ci-après).



Tous les réseaux EP (actuels et nouveaux) seront équipés de vannes de sectionnement aux points de rejet. En cas de déversement accidentel ou d'écoulement d'eaux d'extinction d'incendie, après fermeture des vannes de sectionnement, les eaux pluviales monteront en charge dans les réseaux et déborderont dans un nouveau collecteur implanté en périphérie du site et raccordé au bassin EP qui assurera alors la fonction de rétention.



Le coût total de ces aménagements (bassin de rétention, réseaux de collecte, séparateurs d'hydrocarbures) a été chiffré à 400 k€.

La solution proposée par EURIAL consiste à réguler les débits sur 6600 m² de voirie et 2600 m² de bassin soit 9200 m² au total.

Cette surface régulée est supérieure aux surfaces imperméabilisées depuis 2008 (7365 m²) comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Surfaces imperméabilisées (en m ²)	2008	Projet	Surfaces imperméabilisées depuis 2008
Bâtiments	13 440 ⁽¹⁾	17 682	+4242
Voiries	16 556 ⁽¹⁾	16 477	-79
Bâches incendie	-	602	+602
Bassin EP	-	2 600	+2600
Total imperméabilisé (hors atelier mozza)	29 996	37 361	+ 7365

(1) Défini d'après l'arrêté préfectoral du 21/10/2008, mais la surface de bâtiment est erronée car elle ne prend pas en compte la surface correspondant à l'atelier Fonte/Mozzarella construit en 1995, d'une surface de l'ordre de 2000 m².

Le projet de régulation sur 9200 m² dans le cadre du projet permet donc de compenser les créations

de nouvelles surfaces imperméabilisées depuis 2008 (+ la surface de l'atelier mozzarella) et dans le cadre du projet (7369 m²).

La solution proposée est cohérente avec les exigences du SAGE du Lay approuvé le 04 mars 2011 et actuellement en vigueur.

« Pour les aménagements, projets, etc., visés aux articles L. 214.-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, une limitation des débits spécifiques en sortie de parcelle aménagée de 5 à 10 l/s/ha est fixée pour toute nouvelle imperméabilisation avec mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle. »

Elle est également cohérente avec les objectifs du SDAGE actuel 2016-2021 et du SCOT.

Le nouveau SDAGE 2016-2021 vise à réguler les débits d'eaux pluviales pour les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes. Il renvoie vers les SCOT ou, en l'absence de SCOT, les PLU et les cartes communales.

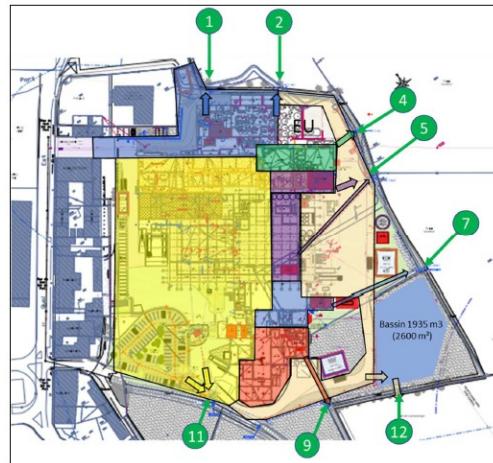
Le SCOT de la communauté de communes Sud Vendée Littoral est paru. Les documents d'urbanismes locaux doivent être compatibles avec les orientations du SCOT fixées dans le document d'orientation et d'objectifs du 05/03/2020.

Le SCOT étant récent, le PLU de Luçon n'a pas été modifié depuis cette date pour intégrer ces orientations (notamment « Les documents d'urbanisme locaux devront limiter l'imperméabilisation des sols et pourront proposer des principes de gestion des eaux pluviales dans le cas de projets d'urbanisation. »).

EURIAL sollicite donc l'aménagement de l'article 4.3.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 2015 :

- La régulation des débits d'eaux pluviales sera réalisée pour les voiries Est (6600 m²) qui sont réaménagées dans le cadre du projet et pour la surface du bassin EP en lui-même ;
- 8 exutoires EP seront maintenus vers le fossé en fonctionnement normal, et seront équipés de vannes de sectionnement avec reprise vers le bassin EP (fonction rétention) en cas d'incendie ou déversement accidentel.

Le schéma de principe est présenté ci-après.



3.2.3 Autres aspects

3.2.3.1 Sprinklage

Le sprinkler comportera une motopompe de 40 kW.

Conformément aux Fiches techniques Combustion du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 22/11/2019, les motopompes thermiques des installations de sprinklage doivent être comptabilisées pour le classement des installations au titre de la rubrique n°2910. Elles ne sont cependant pas considérées comme raccordables à une cheminée commune à d'autres appareils de combustion et peuvent donc être considérées comme une installation distincte au sens de la réglementation.

Ainsi, pour une puissance inférieure à 1 MW, l'installation de combustion indépendante correspondant à la motopompe du sprinkler est non classé au titre de la rubrique ICPE n°2910.

3.2.3.2 Stockage de produits chimiques

Le porter à connaissance comporte un tableau en annexe 6 présentant les stockages de produits chimiques au terme du projet, les mentions de dangers relevées susceptibles de générer un classement ICPE ou SEVESO, les éléments nécessaires aux calculs SEVESO et le classement ICPE retenu pour chaque produit.

Le tableau suivant présente la synthèse du classement ICPE par rubrique.

Rubrique	Intitulé	Total (t)	Seuils (t)			Classement ICPE
			Autorisation	Enregistrement	Déclaration	
1630	Soude	50,4	250	-	100	Non classé
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	46,9	10	-	1	Autorisation
4331	Liquides inflammables cat. 2 ou 3	0,3	1000	100	50	Non classé
4441	Liquides comburants cat. 1, 2 ou 3	0,6	50	-	2	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	9,0	100	-	20	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	1,7	200	-	100	Non classé
4710	Chlore	0,06	0,5	-	0,1	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés cat. 1 et 2	0,026	50	-	6	Non classé
4719	Acétylène	0,02	1	-	0,25	Non classé
4725	Oxygène	0,02	200	-	2	Non classé
4735-1	Ammoniac	1,17	1,5	-	0,15	Déclaration
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés - équipements frigorifiques	0,214	-	-	0,3	Non classé

Le produit INDAL TAP 5 QUARON était classé comme peroxyde organique type F (source : FDS indice 04 du 16/04/2015). Ce stockage était classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique IPCE n°4422 - Peroxydes organiques de type E ou F, pour une quantité de 3,3 tonnes.

D'après la dernière FDS reçue de la part du fournisseur (indice 05 du 27/06/2016) présentée en annexe 7 du porté à connaissance, ce produit est désormais classé peroxyde organique type G. Il n'est donc désormais plus classé au titre de la rubrique ICPE n°4422.

Le stockage principal des produits en contenants mobiles (bidons et containers) qui était réalisé à proximité de l'atelier maintenance sera désormais réalisé dans une zone dédiée du nouvel atelier adjacent à la fromagerie.

Le classement harmonisé de l'acide nitrique a évolué suite à la publication du règlement (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette substance est désormais visée :

- par une mention H330 (toxicité aiguë par inhalation de catégorie 1) lorsque sa concentration est supérieure à 70%, ce stockage relève alors de la rubrique n°4110 de la nomenclature des installations classées.
- par une mention H331 (toxicité aiguë par inhalation de catégorie 3) lorsque sa concentration est inférieure ou égale à 70%, ce stockage relève alors de la rubrique n°4130 de la nomenclature des installations classées.

Au vu de l'Estimation de Toxicité Aiguë (ETA) fixée à 2,65 mg/l, l'acide nitrique serait classé H332 (nocif par inhalation) en deçà d'une concentration de 26% suivant l'exploitant. Il ne relèverait alors pas de la nomenclature suivant l'exploitant.

Le tableau suivant présente les capacités de stockage de l'établissement contenant de l'acide nitrique susceptibles d'être classées au titre des rubriques ICPE n°4130 ou 4110.

Liste des substances et mélanges dangereux contenant de l'acide nitrique et relevant des rubriques ICPE n°4130 ou 4110

Nom	% Acide nitrique	Localisation du stockage	Conditionnement	Quantité maximum stockée	Classement ICPE correspondant
Acide nitrique 58%	58 %	REP	Cuve vrac PEHD double peau 25 m ³	33,5 t	4130
		Fromagerie	Cuve vrac PEHD double peau 10 m ³	13,4 t	
		TOTAL		46,9 t	4130

L'acide nitrique est aussi employé pour les lavages à des concentrations de l'ordre de 1 à 3%. Les solutions diluées ne relèveraient pas de la rubrique n°4130 pour une concentration inférieure à 26% suivant l'exploitant. L'établissement n'emploie plus les produits FX 1211, INDAL SNE et DIVOS VM13 qui comportaient de l'acide nitrique en concentrations variables de 20 à 50%.

Stockages d'acide nitrique dilué :

NEP	Volume (m ³)
Lait cru REP	3 m ³
Process REP	5 m ³
Future NEP fromagerie	25 m ³
Mozza	Supprimée

Dans l'attente d'un arbitrage national concernant le classement des solutions d'acide nitrique à faible concentration, l'inspection arbitrera ultérieurement la demande d'antériorité au titre de la rubrique 4130.

Positionnement Sévéso

L'installation ne relèverait pas suivant l'exploitant du régime SEVESO 3 seuil bas ou seuil haut au titre de la règle de dépassement direct. Cet aspect devra cependant être revu ultérieurement comme le point précédent.

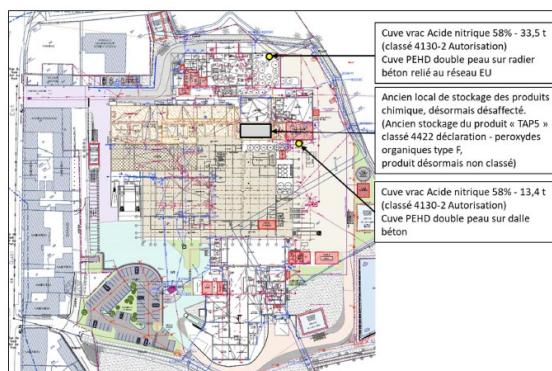
Rubrique	Intitulé	Total (t)	SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Dépassement SEVESO?
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	46,9	200	50	NON
4331	Liquides inflammables cat. 2 ou 3	0,3	5000	50000	NON
4441	Liquides comburants cat. 1, 2 ou 3	0,6	200	50	NON
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	9,6	200	100	NON
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	6,83	500	200	NON
4710	Chlore	0,06	25	10	NON
4718	Gaz inflammables liquéfiés cat. 1 et 2	0,03	200	50	NON
4719	Acétylène	0,02	50	5	NON
4725	Oxygène	0,02	2000	200	NON
4735	Ammoniac	1,17	50	200	NON

L'installation ne relèverait pas du régime SEVESO 3 seuil bas ou seuil haut au titre des règles de cumul, l'activité est non classée au titre de la rubrique ICPE n°4001. Cet aspect devra également être revu le cas échéant.

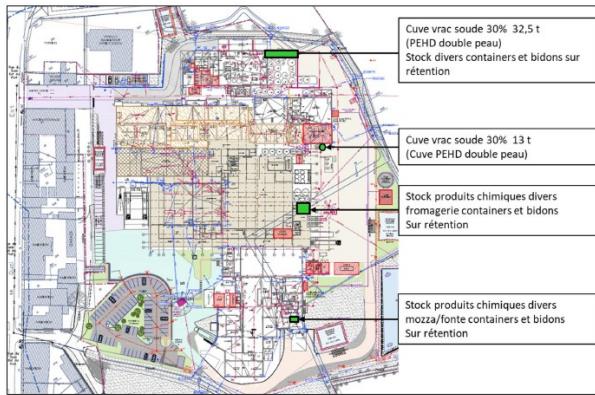
Somme	Sa	Sb	Sc
	Santé	Physique	Environnement
Cumul seuil haut	0,24	0,01	0,06
Cumul seuil bas	0,97	0,05	0,13

Les stockages de produits chimiques sont implantés comme suit :

Stockages classés :



Stockages non classés (A noter quelques stockages au niveau de la station d'épuration non présentés ci-dessous) :



3.2.4 Étude de danger

L'exploitant a procédé à une mise à jour des scénarios suivants de son étude de danger :

Numéro	Nom	Evolution	Mise à jour scénario
N°28	Frigo PPNC	Agrandissement du local pour le stockage de produits finis conditionnés	Mise à jour pour prise en compte de l'extension, le local devient : « Stockage produits finis »
N°29	Cave 5	Local désaffecté	Scénario supprimé
N°31	Stock carton	Les emballages seront stockés dans un local existant dédié réaménagé (anciennement saumure).	Mise à jour pour nouveau local « Stockage emballages »
N°37	Déversement d'eau d'extinction d'incendie	Réalisation du dispositif de confinement avec mise à jour du dimensionnement du bassin de rétention	Mise à jour pour intégrer la protection sprinkler

Scénario N° 28

Il est important de rappeler en préambule que les quantités de produits finis stockés sur site sont particulièrement faibles, et que les capacités de stockages en entrepôts frigorifiques sont très largement inférieures au seuil de déclaration de la rubrique ICPE n°1511 (capacité de stockage globale site de 1390 m³ initialement ramené à 695 m³ pour un seuil de classement en déclaration de 5000 m³).

Les principales hypothèses retenues sont les suivantes.

. Stockage de produits finis (fromages) conditionnés (emballages plastique, cartons, étiquettes, palettes bois) :

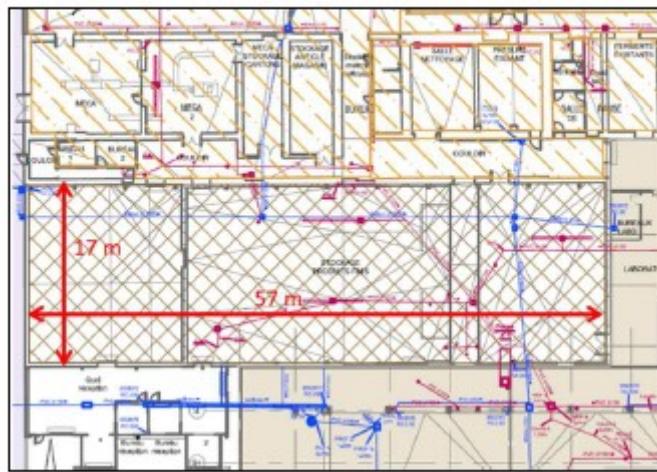
- Dimensions de la cellule : 17m x 57m (source = plan de masse, cf. ci dessous),
- Stockage en masse, palettes gerbées (source = informations EURIAL et plan en coupe ci-dessous)
- o Partie Ouest du local : Hauteur sous plafond 4m et hauteur maximum stockage 3,5 m (caractéristiques majorants retenus pour la modélisation de l'ensemble du local).
- o Partie Est du local : Hauteur sous plafond 3,4 m et hauteur stockage < 3m

L'organisation précise des stockages n'est pas définie à date. En l'absence de plus de précision, l'exploitant a donc retenu un stockage en masse sur l'ensemble de la surface disponible (stockage au maximum de la capacité du local), avec une allée d'une largeur de 3 m dans le sens de la longueur et dans le sens de la largeur (formation de 4 îlots). Il s'agit d'une hypothèse sécuritaire dans la mesure où la présence d'allées plus larges ou plus nombreuses viendrait limiter la vitesse de propagation de l'incendie.

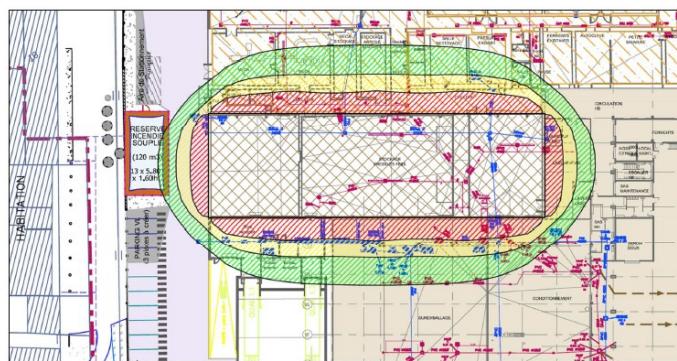
- Caractéristique de palette retenue = « palette type 1511 »
- Dispositions constructives des locaux non modifiés :
- o Structure métal, stabilité au feu non définie : hypothèse sécuritaire retenue = R5 (5min) ;
- o Parois intérieures et plafonds en panneaux isothermes PU, pas de désenfumage de la cellule de chambre froide (caractéristiques de parois et plafonds retenus pour caractériser la cellule) ;
- o Paroi ouest : parpaings en remplissage sur structure métallique (négligé dans le calcul en raison de la cellule en panneaux isothermes) ;
- o Toiture fibrociment (négligé dans le calcul en raison de la cellule constituée de panneaux isothermes)
- o Résistance au feu des éléments constructifs : hypothèse sécuritaire retenue = RE15 (5 min), y compris pour le mur ouest en parpaings (effacement associé à la ruine de la structure métallique) ;

- o Cloisons internes négligées (stockage considéré en un seul volume en cas de suppression des cloisons internes dans le cadre du projet, hypothèse majorante) ;
- o Pas de prise en compte du sprinkler.

Fig. 23 : Dimensions stockage produits finis



Les résultats de la simulation Flumilog concernant les effets thermiques sont les suivants :



Aucun effet thermique létal significatif (zone rouge), létal (zone jaune) et irréversible (zone verte) n'est perçu en dehors des limites de propriété qui sont situées à 16 m à l'ouest.

Ce local de stockage ne comporte pas de séparations coupe-feu.

Les dispositions suivantes sont prises pour limiter le risque de propagation :

- Sprinklage du stockage,
- Désaffection des locaux située dans le bâtiment au nord,
- Nouveaux locaux fromagerie équipés de panneaux isothermes Quadcore FM GLOBAL.

Aucune installation technique ni aucun local de stockage de produits combustibles ou dangereux n'est situé dans les zones d'effets ou à proximité du local produits finis.

Tous les locaux adjacents seront également sprinklés.

Au nord, il s'agit d'anciens locaux désaffectés.

A l'Est, le laboratoire interne et un couloir de circulation

Au sud, les lignes de conditionnement et suremballage et le quai.

A l'ouest, une voirie interne. La réserve d'eau prévue est située en limite de zone ZEI, mais en dehors de la zone des effets létaux et de la zone des effets dominos (8 kW/m^2), l'aire de pompage associée est localisée en dehors de ces zones.

Les hypothèses de modélisations ne prennent par ailleurs pas en compte par sécurité la constitution en parpaing du mur extérieur ouest du local.

Le local de stockage d'emballage est éloigné et dispose de murs coupe-feu.

Il n'est donc pas attendu d'effets dominos particuliers.

La durée d'incendie de 88 min n'amène par conséquent pas de commentaire particulier de l'exploitant.

Scénario N°30

Le stockage d'emballages sera réalisé dans un local disposant d'une structure et d'un plafond en béton, dont les parois et plafonds seront coupe-feu REI 120 moyennant la mise en œuvre des aménagements de renforcement nécessaires définis dans l'étude d'ingénierie incendie).

Les capacités des stockages à température ambiante sont inférieures aux seuils de déclaration de la rubrique ICPE n°1510 : quantité de matériaux combustibles inférieure à 500 t (300 t initialement ramené à 77 tonnes) et volume des entrepôts inférieur à 5000 m³ (3893 m³ initialement ramené à 695 m³).

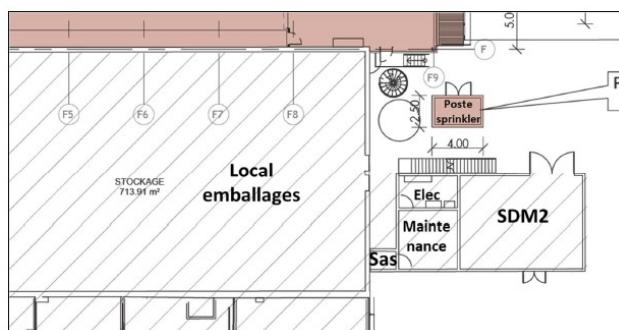
Compte tenu des dispositions constructives retenues, de la protection par sprinkler et de l'éloignement des limites de propriété, aucun effet thermique n'est attendu en dehors des limites de propriété et la réalisation d'une modélisation incendie pour ce stockage ne présente pas d'intérêt particulier suivant l'exploitant.

Compte tenu de ces caractéristiques REI120 et de la mise en place de porte EI120, il n'est pas attendu d'effets dominos vers le reste du bâtiment de production.

Le local comportant la salle des machines ammoniac SDM2, le local électrique et un atelier de maintenance est situé à 2 m à l'Est de la paroi Est du stockage emballage. Ce bâtiment dispose de parois en béton banché coupe-feu REI120.

Le couloir d'accès à l'atelier de maintenance forme un sas disposant de deux portes coupe-feu EI60.

Le local SDM4 sera éloigné à plus de 10m de la paroi Est du local emballages.



Scénario n°37 – Déversement d'eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant s'engage à implanter un bassin de rétention des eaux incendie.

3.2.5 Autres incidences

3.2.5.1 Consommation d'eau

Pour sa consommation d'eau, EURIAL dispose de 3 forages (F1 à F3) ainsi qu'un raccordement au réseau d'eau de ville. Ces dispositifs ne sont pas modifiés dans le cadre du projet.

Le niveau de consommation d'eau attendu a été déterminé au prorata de l'augmentation d'activité réelle par rapport à 2019 (augmentation de l'activité moyenne annuelle de 20 000 t/an de fromage en 2019 à 25 800 t/an au terme du projet, soit +30% tout en restant dans les capacités autorisées), et en intégrant un facteur d'économies d'échelles de -10%.

Il s'agit suivant l'exploitant d'une hypothèse sécuritaire dans la mesure où l'implantation d'un matériel de production neuf permettra de réaliser des économies d'eau par rapport à la situation avant reconstruction.

	Débit annuel autorisé	2018	2019	Consommation future attendue
Forages (m ³ /an)	400 000	305 877	360 912	454 000
Réseau public (m ³ /an)	100 000	27 420	26 925	
Total (m³/an)	500 000	333 297	387 837	

Le prélèvement déjà autorisé reste cohérent avec les besoins futurs attendus.

Les conclusions MTD mentionnent les aspects suivants sur ce volet :

Niveaux indicatifs de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques

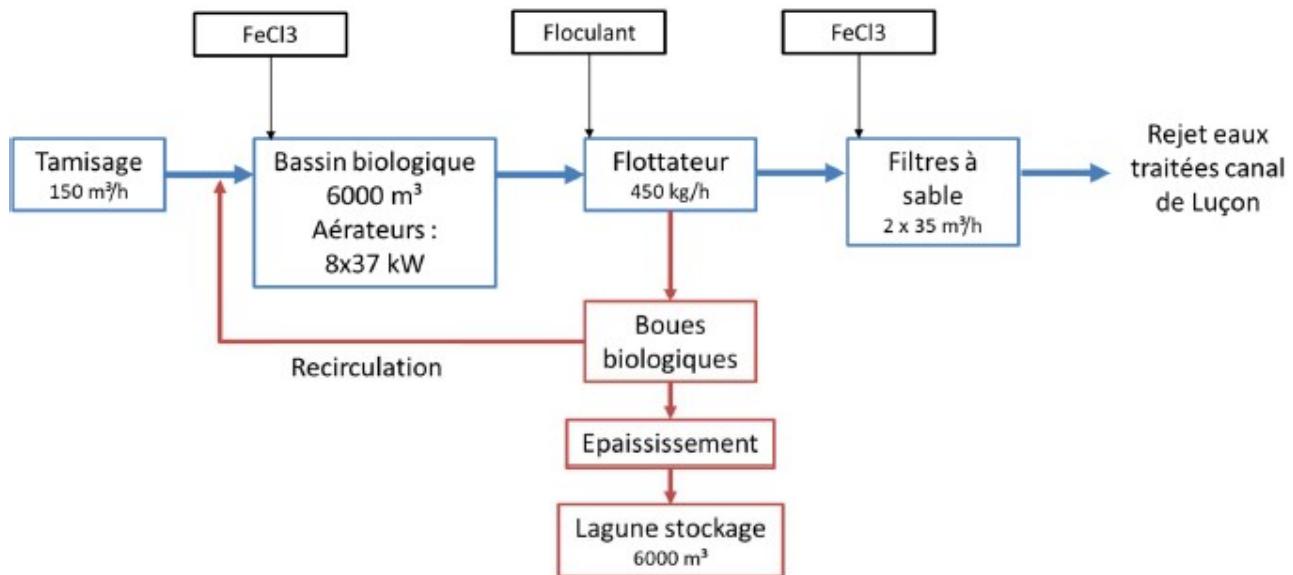
Produit principal (au moins 80 % de la production)	Unité	Rejets d'effluents aqueux spécifiques (moyenne annuelle)
Lait de consommation	$\text{m}^3/\text{tonne de matières premières}$	0,3–3,0
Fromage		0,75–2,5
Poudre		1,2–2,7

L'exploitant fait état de la situation suivante :

Détail des calculs des ratios	
MP entrantes (lait cru, fromage pour fonte, lactosérum brut, perméat brut, crème) m^3/an	216 342 t
Effluents (m^3/an)	414 000 m^3
Ratio $\text{m}^3 / \text{t MP}$	1,9 $\text{m}^3 / \text{t MP}$

3.2.5.2 Rejets aqueux

La station d'épuration a le principe suivant :



La synthèse des résultats d'autosurveillance 2019 est la suivante :

Tableau 28 : Synthèse autosurveillance 2019 - concentrations

Paramètres	VLE	2019 Moyenne annuelle	Pointe journalières (centile 90)	Dépassements
MES (mg/l)	35	6,2	11,3	0/363
DCO (mg/l)	90	28	46	1/363 (0,3%)
DBO5 (mg/l)	20	4,0	7,0	0/53
NGL (mg/l)	10 / 20 ⁽¹⁾	4,9	12,6	1/54 (2%)
Pt (mg/l)	1,5 / 3 ⁽²⁾	1,0	2,1	5/57 (9%)

⁽¹⁾ 10 mg/l en moyenne mensuelle et 20 mg/l maximum

⁽²⁾ 1,5 mg/l en moyenne mensuelle et 3 mg/l maximum

Source : EURIAL fichier GEDAI 2019

Tableau 29 : Synthèse autosurveillance 2019 - Flux

Paramètres	VLE	2019 Moyenne annuelle	Pointe journalières (centile 90)	Dépassements
Volume (m ³ /j)	1600	1134	1268	0/365
MES (kg/j)	56	7,0	13,4	0/363
DCO (kg/j)	144	31,2	89,3	0/363
DBO5 (kg/j)	32	4,5	8,1	0/53
NGL (kg/j)	16/32 ⁽¹⁾	5,7	14,9	0/54
Pt (kg/j)	2,4/4,8 ⁽²⁾	1,14	2,53	4/57 (7%)

⁽¹⁾ 16 kg/j en moyenne mensuelle et 32 kg/j maximum

⁽²⁾ 2,4 kg/j en moyenne mensuelle et 4,8 kg/j maximum

Source : EURIAL fichier GEDAI 2019

L'évolution des débits rejetés est la suivante :

	Volume de rejet actuel	Volume de rejet futur
Moyenne (m ³ /j)	1134	1410
Pointe (m ³ /j)	1268	1575

L'exploitant ne sollicite pas de modification de ses valeurs limites de rejet qui sont les suivantes (articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1-632 du 11 décembre 2015) :

« Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. »

Caractéristiques du rejet	Débits			
	Débit horaire maximal en m ³ /h	70		
Débit journalier maximal en m ³ /j	1600			
Paramètres	Concentration moyenne en mg/l (base mensuelle)	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen en kg/j (base mensuelle)	Flux maximal en kg/j
Matières En Suspension	35	35	56	56
DBO5 sur effluent non décanté	20	20	32	32
DCO sur effluent non décanté	90	90	144	144
Azote global, exprimé en N	10	20	16	32
Phosphore total, exprimé en P	1,5	3	2,4	4,8

Les dispositions réglementaires applicables sont les suivantes (Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) :

Substance/paramètre	VLE en mg/l Moyenne journalière	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	Une fois par jour
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois
Chlorures (Cl-)	-	Une fois par mois

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises [au titre III](#).
 (IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par [l'article D. 211-10](#).
 (V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.
 (VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.
 La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.
 (VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de [l'article R. 211-94](#) et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :
 - 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
 - 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.
 (VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de [l'article R. 211-94](#) et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.
 (IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

Dispositions spécifiques aux laiteries :

Substance/paramètre	VLE en mg/l (4)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 (1)
Phosphore total (PT)	4 (2) (3)
(1) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.	
(2) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.	
(3) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.	
(4) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III .	

L'exploitant mentionne une efficacité de traitement sur le phosphore de 97,4 % sur la moyenne des analyses entrée/sortie de l'année 2019.

Les fréquences d'autosurveillance proposées par l'exploitant sont les suivantes :

Paramètre	Fréquences prévues par l'AM du 27/02/20 et proposées par EURIAL
MES	Quotidien
DCO	Quotidien
NGL	Quotidien
Pt	Quotidien
DBO ₅	Mensuel
Chlorures	Mensuel

Elles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquences prévues par l'AM du 27/02/20
MES	Quotidien
DCO	Quotidien
DBO ₅	Mensuel
NGL	Quotidien
Pt	Quotidien
Chlorures	Mensuel

3.2.5.3 Gestion des boues biologiques

L'exploitant fait état de la situation suivante :

Année	Quantité épandue (m ³)	MS (tonnes)	Flux (tonnes)			
			Ntotal	P ₂ O ₅ total	P ₂ O ₅ ass. *	K ₂ O
2017	3385	140	7,9	16,1	11,3	0,9
2018	5800	257	22,9	22,1	15,5	4,0
2019	6675	243	21,4	21,8	15,3	3,0
Flux autorisés (Arrêté préfectoral du 11/12/2015)	300	19,5		26,4		-
Capacité agronomique suite à l'extension du plan d'épandage de 2018 (dossier GES n°16895)	-	102		47		-
Flux annuels futurs attendus (dossier GES n°16895)	400	28,4		38		4

* P₂O₅ assimilable = 70 % P₂O₅ total, fraction biodisponible pour les cultures

Tableau 33 : Flux futurs à épandre

	MS (t/an)	Ntotal (t/an)	P ₂ O ₅ total (t/an)
Epandages 2019	243	21,4	21,8
Flux futur estimé base 2019 (1)	285	25	26
Flux annuels futurs attendus (dossier GES n°16895)	400	28,4	38

(1) Augmentation d'activité moyenne annuelle de +30%, économies d'échelle -10%

EURLAL sollicite la mise à jour de son arrêté préfectoral pour intégrer les modifications portées à connaissance en juillet 2018.

Ce volet fera l'objet d'un rapport séparé du fait des consultations à réaliser.

3.2.5.5 Air et odeurs

Les deux chaudières de 5,1 MW fonctionnant au gaz naturel ne sont pas modifiées dans le cadre du projet. L'exploitant considère que la filière de traitement des eaux résiduaire ne constitue pas une source d'odeurs pouvant présenter une gêne pour les riverains.

3.2.5.6 Circulation

Dans le cadre de l'étude d'impact de 2015, il était attendu une circulation de l'ordre de 28 poids lourds pour une activité portée au niveau de l'autorisation ICPE.

Il était précisé que cette circulation était modérée au regard de la circulation sur la rocade de Luçon : 1137 poids lourds par jour en moyenne à l'entrée Est de Luçon en 2012.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation d'activité au-delà de la capacité autorisée, il n'y aura pas d'incidence particulière supplémentaire par rapport au projet initial.

3.2.5.7 Déchets

La gestion des déchets ne sera pas sensiblement modifiée par rapport à la situation actuelle.

EURLAL a recours principalement et dans la mesure du possible à des filières de valorisation et de recyclage.

Un registre est tenu à jour.

Le projet prévoit 2 bennes fermées avec compacteurs pour les DIB et les déchets d'emballages.

Le projet de reconstruction n'aura pas d'incidence négative notable sur la gestion actuelle des déchets.

3.2.5.8 Bruit

Le pétitionnaire présente dans son dossier à connaissance la dernière campagne de mesure des émissions sonores en limites de propriété et en Zones à Émergence Réglementée qui a été réalisée les 18 et 19 avril 2019.

Le document indique que le niveau de bruit mesuré en limite de site ICPE 1 pour la période nocturne est supérieur aux valeurs admissibles imposées par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 11 décembre 2015.

Il indique aussi que l'activité de l'usine EURIAL POITOURAINE de Luçon a un impact sonore négligeable dans les zones à émergences réglementées les plus proches considérées.

Toutefois, en raison des non-conformités constatées en partie nord de l'établissement EURIAL propose, dans un délai de 6 mois après la remise en service de la fromagerie :

- La réalisation d'une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en ZER,
- En cas de non-conformité constatée, la réalisation d'un audit sonore complet dans la zone concernée destinée à définir les sources de bruit et les aménagements envisageable en vue d'atteindre une conformité réglementaire totale.
- Les conclusions des études seront transmises à l'inspection des installations classées accompagné d'un plan d'actions adapté le cas échéant.

Des mesures de niveaux sonores et d'émergence sont réalisées tous les 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.2.5.9 Impact sanitaire

Le pétitionnaire indique qu'il peut être potentiellement lié à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes.

Le respect des dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit permettre de prévenir ce risque.

3.2.5.10 Dossier de ré-examen et positionnement vis-à-vis des MTD

La publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (BREF FDM) a déclenché le réexamen des conditions d'autorisation pour les installations concernées et le dépôt du dossier avant le 4 décembre 2020.

Ceci concerne les sites ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dont la rubrique principale est 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) ou 3643 (traitement et transformation exclusive du lait) ainsi que les sites 3710 (traitement des

eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643).

Après la publication de ces conclusions sur les MTD, les exploitants des installations concernées disposent d'un an pour adresser un dossier de réexamen à l'administration.

S'il n'a pas déjà été fourni préalablement, un rapport de base devra être joint au dossier de réexamen. La conformité aux MTD devra être effective dans un délai de 4 ans, soit avant le 4 décembre 2023.

EURIAL a donc intégré au présent dossier de porter à connaissance les éléments correspondant au dossier de réexamen IED.

Le rapport de base (réf. GES n°13672 - décembre 2014) avait été transmis au Préfet en janvier 2015 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (réf. GES n°128721-janvier 2015).

Le projet ne comporte pas de stockages de nouvelles substances susceptibles suivant l'exploitant de présenter un risque significatif de pollution du sol justifiant la mise à jour du rapport de base.

Les principales émissions sont les suivantes :

Milieu	Type de rejet	Origines	Traitement	Milieu récepteur
Eau	Eaux résiduaires industrielles	Activité principale et connexes (chaufferie, TAR)	Station d'épuration d'EURIAL	Canal de Luçon
Air	Fumées de combustion	Chaudières	Emissions canalisées non traitées	Atmosphère
	Odeurs	Fillière de traitement des eaux résiduaires	Aucun	Atmosphère
	Bruit	Equipements de process et technique	Aucun	Atmosphère

BREF applicables

Réglementairement, le code de l'Environnement demande à chaque exploitant de choisir une rubrique principale. Le BREF associé à cette rubrique est appelé BREF principal. Il s'agit ici du BREF de l'agroalimentaire (FDM). Les BREFs traitant d'un secteur d'activité spécifique susceptibles de s'appliquer sont appelés BREFs secondaires.

Les BREFs traitant d'un sujet susceptible de concerner de nombreux secteurs d'activités sont appelés BREFs ou REFs transversaux.

Pour le projet Eurial, les BREFs ou les REFs susceptibles de s'appliquer sont les suivants :

Type	Sigle	Intitulé complet
BREF secondaire	LCP	Grandes installations de combustion
	CWW	Systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique
	WT	Traitement des déchets
	SA	Abattoirs et industries des sous-produits animaux
	LVOC	Chimie organique à grand volume de production
	CLM	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium
BREF transversal	ROM	Surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles
	ECM	Aspects économiques et effets multi-milieux
	EFS	Emissions dues au stockage
	ENE	Efficacité énergétique
	ICS	Systèmes de refroidissement industriels

BREF FDM :

Le BREF FDM (Food, Drink and Milk) constitue le BREF principal des industries agro-alimentaires, qui a déclenché le réexamen des conditions d'autorisation.

Le BREF FDM a été retenu par l'exploitant.

BREF LCP :

Le BREF LCP concerne les grandes installations de combustion (installations > 50 MW – rubrique 3110), et uniquement pour les unités de puissance supérieure à 15 MW.

L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique ICPE n°3110 et la puissance de ses unités de combustion est inférieure à 15 MW (5,1 MW par chaudière).

Le BREF LCP n'a pas été retenu par l'exploitant.

BREF WT :

Le BREF WT concerne le traitement de déchets.

L'activité génère par essence une production de déchets diversifiés. Aucun traitement n'est réalisé sur site et les filières en place conduisent à transférer ces déchets vers des sites spécialisés dans leur valorisation ou leur recyclage. Au surplus, la gestion des sous-produits de traitement des eaux est spécifiquement visée par le BREF FDM. Le BREF WT n'a pas été retenu par l'exploitant.

EFS :

Le BREF EFS traite des émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac. Les matières dangereuses sont à considérer au sens large : matières associées à des mentions de danger ou pouvant présenter des émissions associées à un impact sanitaire ou environnemental principalement en lien tout particulièrement avec des émissions atmosphériques.

Entrent dans le champ d'application de ce document les stockages de produits dangereux liquides, gazeux ou solides. Pour l'exploitant, entrent dans le champ d'application de ce BREF, les équipements et utilités suivantes.

Substances	Type de stockage	Etat liquide/solide/ Pulvérulent/ gaz liquéfié	Associé à une mention de danger	Associé à un potentiel d'impact atmosphérique notable	Substances retenues
Lait et coproduits laitiers	Tanks	Liquide	Non	Non	Non
Produits chimiques en vrac	Cuves (réservoir à toit fixe)	Liquide	Oui	Oui selon les substances	Oui
Produits lessiviels en contenants mobiles	Bidons ou containers	Liquide	Oui	Non	Non
Boues biologiques	Lagunes (Bassin)	Liquide	Non	Oui	Oui

L'exploitant a retenu le BREF EFS pour les stockages visés ci-dessus.

ENE :

Le BREF FDM fixe des techniques afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'établissement. Parmi ces techniques, on peut citer la prise en compte de l'énergie dans le cadre du SME (MTD 1 et 2), l'accroissement de l'efficacité énergétique (MTD 6a), des techniques spécifiques à l'énergie (MTD 6b).

Enfin le BREF FDM fixe, pour des activités sectorielles, des NPEA et/ ou MTD technique, notamment pour le secteur Laiterie (NPEA et MTD techniques).

Le Guide IED de janvier 2020 précise, pour les BREFS transversaux dont le BREF ENE, au point 3.4 (page 12):

- Ces documents ne font pas l'objet de nouvelles conclusions sur les MTD.
- Pour une activité dont une des rubriques peut être considérée comme couverte par un BREF sectoriel, c'est ce document qu'il faut privilégier.
- En pratique, les thèmes couverts par ces documents transversaux sont repris dans les conclusions MTD des BREF sectoriels. Lorsque ce n'est pas le cas, ou que c'est insuffisant, et qu'un enjeu sur ce thème est relevé par l'Inspection, les BREF transversaux sont à étudier pour déterminer des MTD à appliquer.

Au vu des éléments ci-avant, l'énergie est suffisamment prise en compte suivant l'exploitant dans le BREF FDM. Le BREF ENE n'a pas été retenu par l'exploitant.

ICS :

Le BREF ICS concerne les systèmes de refroidissement industriels (notamment les TARs).

Comme indiqué ci-avant, le Guide IED de janvier 2020 précise, pour les BREFS transversaux la manière de les prendre en compte.

Les thèmes relatifs au froid industriel concernent :

- l'efficacité énergétique,
- la consommation et les rejets d'eaux y compris les substances dangereuses,
- les émissions sonores

L'ensemble de ces thématiques est traité dans le cadre du BREF FDM : efficacité énergétique (cf. éléments ci-dessus pour le BREF ENE), émissions sonores (MTD 13 et 14 et intégré au SME (MTD1)), consommation et rejets d'eau (intégré au SME (MTD 1 et 2), surveillance (MTD 3 et 4), technique (MTD 7), substances dangereuses (MTD 8), émissions (MTD 11 et 12) et des MTD additionnelles en fonction des sous-secteurs. Ce BREF présente une particularité dans la définition du choix d'installation. En ce sens, ce BREF a été retenu en cas de mise en place de nouvelle installation.

EURIAL prévoyant l'ajout d'une nouvelle TAR, le BREF ICS a été retenu.

Position au regard des BREFs non-identifiés comme potentiellement applicables ROM et ECM :

Les documents de référence ROM et ECM ne sont pas des BREFs et n'ont pas à être pris en compte pour le dossier de réexamen. Ils servent principalement à définir les lignes directrices à la rédaction des BREFs. Ils peuvent servir, le cas échéant, pour aider la définition de techniques non décrites dans les BREFs comme MTD mais ce cas devrait être rarissime (position validée dans le Guide IED de Janvier 2020 en page 12).

CWW :

Ce Bref traite des Systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique.

Les systèmes de traitement des effluents aqueux sont largement traités dans le BREF FDM.

Les émissions gazeuses liées à des produits chimiques seront abordées dans le cadre du BREF EFS.

SA :

Le BREF SA (Abattoirs et Sous-produits animaux) est spécifique à ces activités. L'activité d'EURIAL étant liée à la transformation de produits laitiers, les MTD de ces Brefs n'ont pas été retenues. L'exploitant précise en outre que ce type d'activité est proche de l'activité agroalimentaire en termes d'enjeux et est couvert par le BREF FDM.

LVOC et CLM :

Les BREFS LVOC (Chimie organique) et CLM (Production de ciment) ne présentent pas de lien direct avec l'activité du site, ni avec les installations connexes.

Ces BREFs n'ont pas été retenus par l'exploitant.

MTD DU BREF PRINCIPAL FDM

Le positionnement d'EURIAL vis-à-vis des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles de novembre 2019 est présenté en annexe 11 du porté à connaissance.

Suivant l'exploitant, les activités, installations et techniques utilisées par EURIAL sont conformes aux MTD du BREF FDM.

Les valeurs limites d'émission du rejet des eaux traitées fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont conformes aux NEA-MTD (Niveaux d'Emissions Associées aux MTD) du BREF FDM 2019.

La mise en œuvre de la MTD 4 relative à la surveillance des émissions aqueuses comportera le suivi du paramètre chlorure.

Les ratios de consommation d'énergie et de rejet d'eaux résiduaires sont cohérentes avec les NPEA-MTD (Niveau de Performance Environnementale Associé aux MTD).

MTD DU BREF TRANSVERSAL EFS – STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES OU EN VRAC

Le positionnement d'EURIAL vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles du BREF EFS est présenté en annexe 12 du porté à connaissance.

Les stockages utilisés par EURIAL sont conformes aux MTD du BREF EFS suivant l'exploitant.

Aucun aménagement n'est sollicité au titre de ces MTD.

MTD DU BREF TRANSVERSAL ICS – SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT INDUSTRIELS

Le positionnement d'EURIAL vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles du BREF ICS est présenté en annexe 13 du porté à connaissance.

La conception et l'exploitation des TAR de l'établissement est conforme aux MTD du BREF ICS suivant l'exploitant.

Aucun aménagement n'est sollicité au titre de ces MTD.

L'exploitant a également ajouté à son dossier sur la partie IED :

- un avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement (Article R. 515-72 du Code de l'environnement) :

« III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée. »

Cet avis est le suivant :

- a) Aucune pollution causée ne nécessite la révision des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral.
 - b) Les mesures de maîtrise des risques de l'établissement ayant évoluées tel que décrit dans le dossier de porter à connaissance, il sera nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :
 - Implantation d'une protection sprinkler
 - Parois et plafond du local emballage coupe-feu REI120
 - Réserve en eau pour la DECI : 960 m³ sur 2h.
 - c) Pour le rejet des eaux traitées par la station d'épuration, les NQE relatives aux paramètres physicochimiques n'ont pas été modifiées depuis 2015.
- EURLIA prévoit la réalisation d'une campagne RSDE après la remise en service de la fromagerie et reprise du rejet de la station d'épuration, afin de définir la surveillance à prévoir pour les rejets des substances dangereuses dans l'eau conformément à l'arrêté du 24/08/2017.

3 – CONCLUSION SUR LA COMPLÉTÉTUDU DOSSIER ET PROPOSITIONS

Afin d'apprécier le caractère substantiel de la modification projetée et déterminer les impacts du projet de modification sur les prescriptions fixées par arrêté préfectoral, le dossier doit contenir l'ensemble des informations utiles à son instruction.

Le dossier contient tous les éléments attendus. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire : un projet d'arrêté est joint en annexe 2 de ce rapport. Il doit être communiqué à l'exploitant pour une phase contradictoire de 15 jours.

Ce projet de document comporte l'arbitrage actuel de l'inspection concernant l'instruction du porté à connaissance dans le cadre de la reconstruction d'une partie du site suite à l'incendie du 14 février 2020 et intègre l'évolution de certaines dispositions réglementaires ce qui mène à revoir, prévoir ou adapter les dispositions concernant :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,
- le classement IOTA,
- l'implantation de l'établissement,
- la consistance des installations autorisées,
- les dispositions réglementaires applicables,
- le bruit (campagne de mesure et diagnostic éventuel),
- la prévention du risque incendie dont :
 - . le comportement au feu et autres caractéristiques (dont accord de principe sur les propositions de l'exploitant concernant les caractéristiques des panneaux sous réserve d'un avis favorable du SDIS),
 - . les ressources en eau,
 - . le désenfumage,
 - . les installations électriques,
 - . la rétention des eaux incendie,
 - le paysage et la protection du patrimoine,
 - les dispositions particulières applicables à la rubrique 2910,
 - les dispositions particulières applicables à certains stockages,
 - l'autosurveillance des rejets industriels aqueux,
 - la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE),
 - la régulation des eaux pluviales (acceptation du principe d'une régulation partielle).

Pendant la même période 15 jours, il est aussi nécessaire de consulter le SDIS (en particulier concernant les ressources en eau, l'accessibilité du site et les cloisons panneaux isothermes Bs1d0 approuvés FM GLOBAL pour la totalité des nouveaux locaux process et locaux froids associés (âme PIR – polyisocyanurate) au lieu de panneaux A2s1d0 (âme laine de roche) tel que prévu par l'AMPG 2230 E) sur ce porter à connaissance.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet d'indiquer à la société EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint qui pourra être modifié en fonction de l'avis du SDIS et du retour de l'exploitant. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'information de l'exploitant devra être complétée par les éléments ci-dessous.

« Les installations, exploitées par la société EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY, sont également visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale 3642-3 et du BREF principal FDM. Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié en date du 11 décembre 2015. En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant a transmis un porté à connaissance le 26 novembre 2020 (envoi par mail) complété par transmission numérique le 05/02/2021 un dossier de réexamen accompagné d'un justificatif de non remise du rapport de base.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du Code de l'Environnement.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 04 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 du 12 novembre 2019 de la commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral complémentaire (projet joint).

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du Code de l'Environnement. »

<p><i>REDACTION</i></p> <p>L'inspecteur de l'environnement,</p>	<p><i>VERIFICATION</i></p> <p>L'inspecteur de l'environnement,</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation,</p>	<p>Adjointe à la Chef du Service Risques Naturels et Technologiques Chef de la division risques chroniques</p>

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.

PJ :

- Annexe 1 : Parcellaire actuel
- Annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Annexe 1 : Parcellaire actuel

page 10 du porté à connaissance

Tableau 7 : Surface parcelles cadastrales partie usine (hors STEP) :

Parcelle (section AK)	Surface (m ²)
2	3252
3	6578
18	166
20	426
162*	344
262	11
263	86
264*	16671
265	53
266*	11767
267	5039
268	6771
299	147
301	135
303	60
311	76
313	72
315	33
318	87
320	315
324	33120
394*	273
Total	85 482

La parcelle AK30 située dans l'enceinte de l'établissement représente une surface de l'ordre de 1500 m².

Tableau 9 : Surface parcelles cadastrales partie station d'épuration

Parcelle (section F)	Surface (m ²)
319	21 250
320	3 160
321	14 420
322	26 520
323	24 900
324	26 500
Total	116 750